

N. 72 - 2	
PERS. 575	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 317	
17 janvier 1972	

## **Objet : SERVICES CONTINUS**

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, la circulaire Pers. 537 du 5 novembre 1969 est modifiée sur les points suivants, à compter du 1er janvier 1972 :

### **1 - INDEMNITE DE SERVICE CONTINU**

Le taux de majoration des heures de travail de quart effectuées en roulement le dimanche (nuit et jour) est porté de 40 à 50 %.

### **2 - COMPENSATION EN REPOS**

Le paragraphe 5 de la circulaire Pers. 537 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'indemnité de service continu, l'indemnité de jours fériés, ainsi que les majorations pour heures « supplémentaires peuvent être attribuées en espèces ou en nature (repos). L'option entre ces deux solutions « est laissée à l'agent dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Cependant, la compensation « en repos ne doit pas faire obstacle à la formation permanente des agents ».

### **3 - INDEMNITE DE PANIER**

Le paragraphe 6 de la circulaire Pers. 537 est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'indemnité de panier est versée à chaque équipe de quart pendant la période de roulement. Son montant « est fixé après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel ».

Le texte de la circulaire Pers. 537, tel qu'il résulte des modifications ci-dessus, est annexé à la présente circulaire.

Le Directeur Général  
d'ELECTRICITE DE FRANCE  
M. BOITEUX

Le Directeur Général  
du GAZ DE FRANCE  
ALBY

## **CIRCULAIRE PERS. 537 MODIFIEE au 1er janvier 1972**

### **TEXTE MIS A JOUR COMPTE TENU DES MODIFICATIONS DE LA CIRCULAIRE PERS. 575 DU 17 JANVIER 1972**

#### **Objet : SERVICES CONTINUS**

Le maintien de la continuité du service public implique la présence de personnel en service continu dont le travail a pour caractéristique essentielle de s'effectuer en roulement permanent. Celui-ci impose aux agents qui y sont soumis un certain nombre de contraintes dont les répercussions sont sensibles sur leurs conditions de vie, tant sur le plan familial que sur le plan social.

Dans un but de simplification, les compensations attribuées au personnel en service continu sont regroupées et les mesures qui font l'objet de la présente circulaire annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et en particulier celles rappelées au paragraphe 7 ci-après.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions suivantes sont applicables à dater du 1er janvier 1972 :

#### **1 - INDEMNITE DE SERVICE CONTINU**

Cette indemnité compense globalement et forfaitairement l'ensemble des contraintes résultant du travail en service continu telles que, notamment : les inconvénients inhérents au roulement (travail de nuit, de week-end, etc.) - le temps normal de passation des consignes <sup>(1)</sup> - les « ponts » et réductions d'horaire accordés aux agents des services discontinus à l'occasion de certains jours fériés.

##### Montant

Les heures de travail de quart effectuées en roulement sont majorées par application au salaire horaire des intéressés des taux ci-dessous, qui tiennent compte pour chacun d'eux de contraintes particulières :

- 10 % : heures de jour (6 h. - 20 h.) en semaine
- 30 % : heures de nuit (20 h. - 6 h.) en semaine
- 50 % : heures de dimanche (nuit et jour).

---

<sup>1</sup> Ce temps normal ne devrait pas excéder 15 minutes. Le travail effectué au-delà de cette durée sera rémunéré aux taux des heures supplémentaires.

## **2 - INDEMNITE DE JOURS FERIES**

Le Statut National prévoit l'application de l'article 17 « sans restriction aux agents des services continus ». En conséquence :

**21.** Les agents en service continu au repos un jour férié bénéficient d'une journée supplémentaire au taux normal sans majoration.

**22.** Les agents en service continu travaillant effectivement un jour férié bénéficient de l'indemnité de jours fériés calculée au tarif des heures supplémentaires avec les majorations de l'article 16 par. 1er du Statut National : jour 75 % - nuit 125 %

Ainsi, pour chaque heure de travail effectuée un jour férié, l'agent en service continu a droit, outre son salaire horaire normal, à l'indemnité de jours fériés :

- jour : salaire horaire normal x 1,75
- nuit : salaire horaire normal x 2,25

**23.** L'indemnité de service continu ne se cumule pas avec celle de jours fériés.

## **3 - « PONTS » ET REDUCTIONS D'HORAIRE**

Lorsqu'un agent des services continus travaille, après sa période de quart, selon un horaire de service discontinu, il bénéficie des « ponts » et réductions d'horaire accordés aux agents des services discontinus à l'occasion de certains jours fériés.

## **4 - HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Les taux de majoration des heures supplémentaires effectuées par les agents en service continu sont alignés sur ceux applicables aux agents des services discontinus.

## **5 - COMPENSATION EN REPOS**

L'indemnité de service continu, l'indemnité de jours fériés, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires peuvent être attribuées en espèces ou en nature (repos). L'option entre ces deux solutions est laissée à l'agent dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Cependant, la compensation en repos ne doit pas faire obstacle à la formation permanente des agents.

## **6 - INDEMNITE DE PANIER**

L'indemnité de panier est versée à chaque équipe de quart pendant la période de roulement. Son montant est fixé après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

## **7 - DISPOSITIONS ANNULEES**

A dater du 1er octobre 1969, les dispositions antérieures relatives au travail en service continu sont annulées, notamment :

- Circulaire Pers. 194 du 15 mars 1951, chapitre 4, alinéas relatifs à l'indemnité de jours fériés des agents des services continus.
- Circulaire Pers. 353 du 7 avril 1959 relative à la compensation des « ponts » et réductions d'horaire pour les agents des services continus.
- Circulaire Pers. 485 du 14 avril 1966 relative aux services continus.
- Décision N. 68-50 du 17 juin 1968 relative aux heures supplémentaires effectuées par les agents des services continus.
- Circulaire N. 69-84 du 2 octobre 1969 relative à l'application de la Circulaire Pers. 485 du 14 avril 1966.